



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DES SAVANES**

DELIBERATION N°21 CA 2022 CIASS

**INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS DE SUJETION, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL -
RIFSEEP**

L'An deux mille vingt-deux, le 02 Septembre, à quinze heures, le Conseil d'Administration du CIASS dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Communauté de Communes Des Savanes, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes.

Séance du 02 Septembre 2022

Date de la convocation : 31 Août 2022 : 2^{ème} convocation

Membres présents : François RINGUET, Françoise FREDOC, Céline REGIS, Max VENTURA, Josiane PIERRE-MARIE

Absents excusés : Eurydice GOLITIN, Marie NICAISE

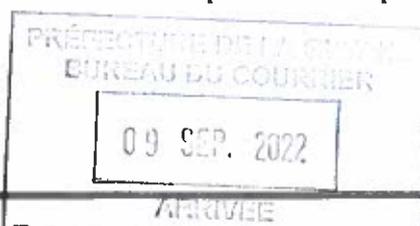
Absents non excusés : Michel-Ange JEREMIE, Véronique JACARIA, Johanna HORTH, Jean-Robert CHOCHO, Céline ZULEMARO, Diana JAMES, Edmé ZULEMARO, Myrtha TARCY

Secrétaire de séance : Céline REGIS

Membres du Conseil d'Administration ne formant pas la majorité des membres en exercice.

- Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :





- ❖ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- ❖ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1^{er} : DONNER ACTE à Monsieur le Président de son rapport.

Article 2 : D'INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres suivants et ainsi qu'il suit :



Cadres d'emplois									
Des attachés territoriaux (AM du 3 juin 2015)									
Cadres d'emplois	Groupe	IFSE Plafond/mensuel	IFSE Plafond/an	Coefficient mini	Coefficient maxi	CIA Plafond/an	Coefficient mini	Coefficient maxi	
Attaché hors classe (anciennement directeur territorial)	Groupe 1	3 017,50€	36 210€	1	6	6 390€	0	6	6
	Attaché principal territorial	2 677,50€	32 130€	1	6	5 670€	0	6	6
Attaché Territorial	Groupe 1	2 125€	25 500€	1	6	4 500€	0	6	6
	Groupe 2	1 700€	20 400€	1	6	3 600€	0	6	6
	Groupe 3	1 700€	20 400€	1	6	3 600€	0	6	6





Cadres d'emplois des Conseillers socio-éducatifs territoriaux (Arrêté du 22/12/2015)							
Grade	Groupe	IFSE	IFSE	Coefficient	Coefficient	CIA	Coefficient
		Plafond/mensuel	Plafond/an	mini	maxi	Plafond/an	mini
Conseiller socio-éducatif territorial	Groupe 1	2 125€	25 500€	1	6	4 500€	0
	Groupe 2	1 700€	20 400€	1	6	3 600€	0
							6
							6

Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs et techniciens territoriaux (AM du 19 mars 2015 et du 07/11/2017)							
Cadres d'emplois	Groupe	IFSE	IFSE	Coefficient	Coefficient	CIA	Coefficient
		Plafond/mensuel	Plafond/an	mini	maxi	Plafond/an	mini
Rédacteur, éducateur des APS, animateur et technicien territoriaux principaux 1 ^{ère} classe	Groupe 1	1 456,67€	17 480€	1	6	2 380€	0
	Groupe 2	1 334,58€	16 015€	1	6	2 185€	0
							6
							6

PRÉFECTURE DE
 BURUNDI
 09 SEP. 2022
 ARRÊTÉE
 Transmis A



Rédacteur, éducateur des APS, animateur et technicien territoriaux	Groupe 3	1 220,83€	14 650€	1	6	1 995€	0	6
--	----------	-----------	---------	---	---	--------	---	---

Cadres d'emplois	Groupe	Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS (AM du 20 mai 2014), des adjoints techniques et des agents de maîtrise (AR du 16/06/2017)						
		IFSE Plafond/mensuel	IFSE Plafond/an	Coefficient mini	Coefficient maxi	CIA Plafond/an	Coefficient mini	Coefficient maxi
Adjoint administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Groupe 1	945€	11 340€	1	6	1 260€	0	6
Adjoint administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des adjoints sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs APS	Groupe 2	900€	10 800€	1	6	1 200€	0	6

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
BUREAU DU COURRIER

09 SEP. 2022

ARRIVÉE

Transmis A



Article 3 : INSTITUER un régime indemnitaire selon les modalités ci-après :

BÉNÉFICIAIRES :

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ❖ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- ❖ Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (rappel : possibilité de ne pas verser de régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public ou d'en conditionner le versement à des critères tels que l'ancienneté de l'agent ou l'occupation d'un emploi permanent du tableau des effectifs).

MISE EN PLACE DE L'IFSE

❖ LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

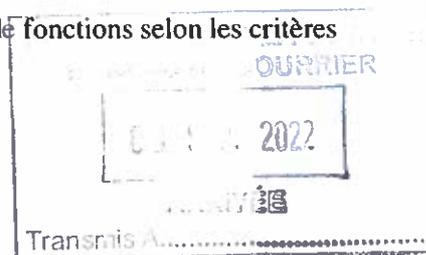
❖ ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.





Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- ❖ En cas de changement de fonctions ;
- ❖ En cas de changement de grade suite à promotion ;

❖ **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

MISE EN PLACE DU CIA

❖ **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

❖ **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel.

❖ **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé semestriellement.

Article 4 – Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitare liée aux fonctions exercées.





En cas de congé de maladie ordinaire, l'Indemnité de Fonctions et de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ainsi que le complément indemnitaire annuel (CIA), éléments constitutifs du régime indemnitaire, sont suspendus dès le premier jour de congés de maladie ordinaire.

- ❖ Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement.
- ❖ En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire (IFSE et CIA) est également suspendu. »

Article 4 : INSCRIRE au budget du CIASS les crédits correspondants.

Article 5 : DECIDER le Président à signer toutes les formalités relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération adoptée :

- Ont voté pour : 5
- Ont voté contre : 0
- Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Du :

Fait et délibéré à Kourou, le 02 Septembre 2022,
Pour extrait et certifié conforme,

Le Président

François RINGUET

